FRC 2. 11440 11440

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11529

RAPPORT

FAIT

PAR P. F. DUCHESNE,

Député de la Drôme,

AU NOM DE DEUX COMMISSIONS RÉUNIES,

Sur les diverses transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier monnoie.

Séance du 5 Vendémiaire an VI.

Boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes. (Lege primâ ff. *de justitiâ & jure.*)

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Anciens ayant rejeté la résolution du 18 floréal dernier, concernant les transactions entre particuliers survenues *pendant la dépréciation du papier-monnoie*, vous

renvoyâtes l'examen de cette importante matière à deux commiſſions réunies (1).

Elles ſe ſont occupées ſans relâche de ce travail ingrat & difficile, en s'entourant de tous les documens, de toutes les lumières qui pouvoient guider leur marche ; aucun obſtacle ne les a rebutées ; & je viens en leur nom vous rendre compte du réſultat de leurs méditations.

Vous le ſavez déja, citoyens repréſentans, le Conſeil des Anciens l'a fort bien reconnu, & à chaque pas nous avons été frappés de cette vérité. = Il eſt impoſſible de faire une loi rigoureuſement bonne ſur le genre de tranſactions dont le Conſeil va s'occuper de nouveau ; = tant elles ont été influencées par les événemens politiques qui ſe ſont enchaînés dans le cours de la révolution ; — tant elles ont été le jouet de l'erreur & des paſſions des hommes ; — tant le débordement du papier-monnoie & ſa fin déſaſtreuſe ont trompé les ſpéculateurs les plus habiles ; — tant l'aſtuce & l'avidité des faiſeurs d'affaires ont eu d'avantages ſur l'ignorance & la bonne-foi toujours trop confiantes.

Des palliatifs doux & humains ſont ici le ſeul remède contre des maux réels, & contre des pertes irréparables. Les intérêts particuliers ſeront encore une fois bleſſés, ſacrifiés même au repos général. Les créanciers jetteront les hauts cris ; les débiteurs trouveront leur victoire incomplète ; tous ſeront mécontens, parce que chacun aura eu la témérité de croire qu'on établiroit en ſa faveur une règle ou une exception particulière.

Eh bien ! ces murmures auxquels il faut s'attendre, ſeront le triomphe de votre loi ; elle ſeroit évidemment mauvaiſe

---

(1) Quatre membres de ces commiſſions ſont encore dans le Conſeil ; ſavoir, les repréſentans Favard, Nugue, Nairac & Ducheſne.

CHICAGO

ſi elle ôtoit tout aux uns pour donner tout aux autres; elle ſera ſupportable & digne d'éloges, ſans pouvoir devenir parfaite, ſi, par des tempéramens ſagement ménagés, vous trouvez le moyen d'adoucir reſpectivement le ſort des créanciers & des débiteurs, & de faire intervenir l'équité naturelle dans une multitude de conventions qui ne ſauroient être régies par la ſévérité des principes ordinaires.

Telle eſt la première conſidération à laquelle vos commiſſions ont dû s'attacher. — Elle les a conduites à examiner d'abord, comment & dans quels cas l'échelle de dépréciation devoit s'appliquer aux tranſactions de diverſes natures ſurvenues pendant le cours forcé du papier-monnoie; enſuite juſqu'à quel point & ſous quels rapports les motifs du rejet prononcé par le Conſeil des Anciens pouvoient être fondés?

Quant au premier objet, le principe très-juſte de la réduction en numéraire métallique des valeurs nominales ſtipulées en papier-monnoie, ſe trouvant décrété par la loi du 5 meſſidor & par l'article II de la loi du 15 ſtucridor dernier, il ne reſtoit qu'à en faire l'application aux obligations civiles qui en ſont ſuſceptibles.

Ainſi, nous avons reconnu (comme le Conſeil l'avoit déja déclaré lors de la réſolution du 18 floréal) qu'il étoit inévitable de ſoumettre à l'échelle de dépréciation tous les *prêts* faits en aſſignats ou mandats depuis l'époque déja fixée du premier janvier 1791, juſqu'au 29 meſſidor an 4, époque où le papier-monnoie a ceſſé d'avoir cours.

Mais il convenoit de mettre certaines bornes à cette converſion du papier-monnoie valeur nominale, en numéraire effectif, qui eſt (il faut l'avouer) toute à l'avantage du débiteur.

En continuant de prendre pour guide la réſolution rejetée, toutes les fois qu'elle nous offroit l'application d'un principe de juſtice ou d'équité, nous avons unanimement penſé 1°. que lorſqu'il s'agiroit d'obligations *à longs termes*,

& à un *bas intérêt*, la réduction ne pourroit être requiſe par le débiteur qu'en renonçant à ce double avantage ; 2°. que, dans tous les cas, le créancier pouvoit remonter à la véritable origine de la dette, lorſqu'il auroit intérêt d'établir qu'elle dérivoit d'un plus ancien prêt en papier-monnoie, & lorſqu'il ſeroit en état d'en adminiſtrer la preuve par les moyens que la loi du 14 fructidor dernier autoriſe.

Nous avons enſuite déterminé les règles qui devront être ſuivies, concernant d'autres obligations d'une eſpèce plus particulière, mais qui, par leur multiplicité pendant le cours du papier-monnoie, exigent pareillement des meſures générales, afin d'éviter toute diverſité dans la juriſprudence des tribunaux.

Dans cette catégorie ſe placent les ſubrogations à des privilèges ou hypothèques, les ceſſions & délégations parfaites ou imparfaites, les engagemens des dépoſitaires & des ſéqueſtres volontaires ou judiciaires, ceux des mandataires à titre onéreux ou gratuit, les obligations dont le capital, fourni en papier-monnoie, a été ſtipulé rembourſable en denrées, celles qui ſe trouvent dues pour ventes de droits ſucceſſifs ou pour ventes de choſes mobilières, les engagemens des tuteurs & curateurs envers les mineurs dont ils ont adminiſtré les biens, enfin tout ce qui eſt dû à titre de pure libéralité.

Dans ces cas & dans ceux qui leur ſont analogues, nous avons dû préférer (& le Conſeil préférera ſans doute lui-même) des déciſions équitables à une rigidité de droit, qui dégénéreroit ſouvent en une ſuprême injuſtice.

Paſſant à une autre eſpèce de contrats, dont le malheur & la misère, d'un côté, l'eſprit de cupidité & d'agiotage, de l'autre, ont ſingulièrement multiplié le nombre pendant le règne du papier-monnoie, ils nous ont paru mériter une attention toute particulière.

Vous preſſentez, citoyens repréſentans, que je vais vous entretenir des contrats de *rentes viagères*.

Là, diverſes chances, toutes dignes d'égards, étoient ouvertes au prêteur & à l'emprunteur ; elles ont dû varier à l'infini, non-ſeulement ſelon les perſonnes & les âges, non-ſeulement par le mode des preſtations (comme lorſqu'elles ont été ſtipulées en denrées), mais encore à raiſon du taux plus ou moins élevé de la rente, mais encore relativement aux époques, puiſque le diſcrédit progreſſif du papier-monnoie a été marqué par des nuances tellement ſenſibles, qu'elles n'ont échappé à l'œil d'aucun obſervateur.

Nous avons donc penſé que les préceptes de l'équité ſeroient violés, ſi l'on confondoit dans une ſeule & même claſſe tous les rentiers viagers, pour les ſoumettre indiſtinctement à une réduction par l'échelle de dépréciation.

Autant vous devez être ſévères envers ceux qui ont abuſé avec fineſſe des circonſtances, pour ſe créer des rentes abſolument diſproportionnées avec la valeur du capital, prêté en papier-monnoie, autant vous vous montrerez favorables à ceux qui ont aliéné leurs capitaux pour des rentes fort inférieures au taux légal de l'intérêt ordinaire, à ceux ſurtout qui ont fait entrer dans leurs combinaiſons, avec une ſorte de ſcrupule louable, la double chance de toutes les probabilités de la vie humaine, ainſi que du diſcrédit & de la chûte dès-lors préſumable du papier-monnoie.

Nous vous propoſerons donc pluſieurs diſtinctions infiniment juſtes & propres à concilier tous les intérêts.

Les débiteurs de rentes viagères auront d'autant moins à s'en plaindre, que, s'agiſſant de contrats purement *aléatoires* dans leur principe, c'eſt vraiment leur faire grace de borner à quelques exceptions la maintenue au profit des rentiers.

Enfin, il nous reſtoit à propoſer un mode de rembourſement pour d'autres cas d'exception, qui ne ſauroient être,

ſans de graves inconvéniens, aſſujettis d'une manière indéfinie à la réduction proportionnelle, quoiqu'il s'agiſſe d'obligations qui ont pris date pendant le cours du papier-monnoie.

Ici ſe retrouvent d'abord les actes tranſlatifs d'une propriété *immobilière*; & à leur égard il y a également des diſtinctions à faire pour le cas où l'acquéreur ſe trouve encore en poſſeſſion de la choſe vendue; pour celui où il l'a aliénée ſans fraude; pour cet autre cas où il auroit, depuis la vente, formé un établiſſement utile ſur le ſol compris dans l'aliénation, &c. Dans toutes ces hypothèſes, il étoit inévitable de régler, ſelon l'équité, & avec un ſaint reſpect pour la propriété, le ſort du vendeur & de l'acheteur, ſans bleſſer leurs droits reſpectifs, & par des options de nature à prévenir l'abus qu'ils pourroient en faire.

Les licitations & partages devoient être naturellement compris dans les mêmes meſures; & nous l'avons fait; parce que toutes les fois que nous trouvons le débiteur en poſſeſſion d'une contre-valeur *immobilière* ſuffiſante pour faire face à ſes engagemens, rien ne peut le diſpenſer d'acquitter la *valeur nominale* qu'il a promiſe, en lui laiſſant d'ailleurs la faculté de ſe délier de ſon contrat, s'il lui paroît onéreux.

A l'égard des dots & des avantages du mariage, il a fallu également préciſer 1°. les cas où les débiteurs ſeront tenus d'en acquitter le montant en numéraire métallique, ſelon les valeurs nominativement ſtipulées; 2°. ceux où ils devront jouir de la faculté, ſoit de ſe libérer d'après l'échelle de dépréciation, ſoit de demander une réduction ſur la quotité de la dette. Il n'étoit pas moins néceſſaire de diſtinguer, quant aux effets de l'obligation, d'un côté les perſonnes qui ont conſtitué la dot, de l'autre le mari qui l'a reçue, & dont les biens ſe trouvent obligés tant pour cet objet que pour le douaire & autres gains de ſurvie.

Il s'agiſſoit enſuite de régler de quelle manière & en

quelles valeurs s'effectueront les rapports dans les ſucceſſions, de la part des co-héritiers & des légitimaires, ſelon que les ſommes rapportables auront été précomptées en argent ou en papier-monnoie, & ſelon la diverſité des époques.

Une autre eſpèce aſſez fréquente s'eſt préſentée : c'eſt celle d'un donataire qui veut répudier, parce que ſon titre eſt devenu onéreux à cauſe des rembourſemens qu'il a eſſuyés en aſſignats, ſans pouvoir s'affranchir de ſes propres charges, affectées ſur les biens donnés. En remettant les parties au même état, nul doute que, pour les ſommes par lui payées & reçues, tant que le titre a été exécutoire & pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, il ne faille réciproquement recourir à l'échelle de proportion.

Enfin il convenoit de ſtatuer ſur les divers engagemens des aſſociés entre eux, ſur les ventes de fonds de commerce, ſur les diſſolutions de ſociétés, & ſur les liquidations de commerce, de même que ſur les effets des divers engagemens qui ont été ſouſcrits en faveur de tierces perſonnes ſous des raiſons ſociales.

Nous avons cru néceſſaire de conſacrer un titre particulier pour éclaircir & réſoudre les difficultés auxquelles ces ſortes de tranſactions, très-familières, ne peuvent éviter de donner lieu; &, pour tout ce qui concerne l'intérêt propre des aſſociés, il a paru à vos commiſſions que le parti le plus ſimple étoit de renvoyer leurs différends à des arbitres, conformément à l'ordonnance de 1673, qui n'eſt pas en ce point abrogée.

Au reſte, dans les divers projets de lois que je vais ſoumettre à la ſageſſe du Conſeil, nous avons négligé les hypothèſes ſingulières dont quelques pétitions nous ont offert l'exemple, & qu'on pourroit multiplier à l'infini. C'eſt aux tribunaux qu'il faut laiſſer le ſoin de prononcer à cet égard.

En claſſant enſuite par ordre les tranſactions d'un uſage plus univerſel, dont il convenoit de retracer ici le tableau, nous avons eu principalement en vue de maintenir, autant

qu'il ſeroit poſſible, l'eſprit très-ſage qui prédomine dans votre réſolution du 18 floréal.

Nous ne vous propoſerons en conſéquence d'autres changemens, additions & modifications, que ceux qui ſont rigoureuſement commandés, tantôt par la ſuprême équité ou par une ſaine & humaine politique, tantôt par le reſpect dû aux conventions libres des citoyens & à leurs propriétés légitimes, tantôt enfin par le bien public, auquel l'intérêt particulier doit toujours être ſubordonné.

Nous n'avons point auſſi perdu de vue la néceſſité de nous rapprocher, autant que notre conſcience & nos foibles lumières ont pu le permettre, des motifs qui paroiſſent avoir principalement influé ſur le rejet de la réſolution du 18 floréal, & de celles qui, l'ayant précédée, ont eu le même ſort.

Ainſi, pour ce qui concerne les rentes viagères, nous avons adopté, ſauf quelques légères modifications, le ſyſtême conciliateur auquel la commiſſion des Anciens avoit donné ſon aſſentiment, en blâmant deux opinions trop extrêmes.

Ainſi, nous avons écarté, quant aux preuves de l'origine de la dette (lorſqu'elle eſt douteuſe d'après le titre renouvelé) & quant à l'uniformité des délais qu'il convient d'accorder aux débiteurs, nous avons, dis-je, écarté tout ce que la réſolution du 18 floréal avoit emprunté d'une autre réſolution ſur les *tranſactions antérieures à la dépréciation du papier-monnoie*, aujourd'hui remplacée par les lois des 14 & 15 fructidor.

D'autre part, nous avons ſoigneuſement profité des judicieuſes obſervations de la commiſſion des Anciens ſur pluſieurs articles, dont il ſeroit ſuperflu de vous préſenter le détail.

Mais, malgré notre ſincère deſir de nous raccorder avec elle ſur les moyens de faire la meilleure loi poſſible dans une matière hériſſée de difficultés, nous n'avons pu nous

réſoudre à adopter ſon ſyſtême ſur deux points de la plus haute importance.

D'un côté, elle a penſé que « ſans le concours des *juge-* » *mens d'équité*, le chaos des conventions ſubſiſtantes reſteroit » inextricable » ; &, en conſéquence, elle a cru devoir, ſans bleſſer l'initiative du Conſeil des Cinq-Cents, développer la théorie nouvelle de jugemens en cette forme.

D'un autre côté, elle a conſidéré comme une *énormité légiſlative*, ou comme une ſorte d'abus de la puiſſance du Corps légiſlatif, la *réforme* des conventions ſurvenues pendant le cours forcé du papier-monnoie, & *le ſyſtême hardi de décompoſition & de recompoſition* dont la réſolution du 18 floréal avoit donné divers exemples; &, quoiqu'elle ait en même temps reconnu que ce ſyſtême étoit né *du deſir de faire une loi équitable*, elle l'a conſtamment rejetée, ſur le fondement qu'une telle réforme étoit *hors de l'empire de la légiſlation.*

La nature & la gravité de ces objections, le poids qu'elles ont pu acquérir en paſſant au Conſeil des Anciens, & les préjugés qu'elles pourroient entretenir ſur les motifs du rejet, tout impoſe au rapporteur de vos commiſſions le devoir de les réſoudre.

Et d'abord, quant à la théorie des jugemens, ou *examens d'équité*, nous n'avons pu y entrevoir qu'un ſyſtême ingénieux, à la vérité, & très-philanthropique, mais qu'il ſeroit impoſſible de concilier avec nos règles conſtitutionnelles ſur l'ordre judiciaire, & qui deviendroit d'ailleurs impraticable dans l'exécution.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de ſaiſir toutes les branches de ce ſyſtême, très-ſimple en apparence, mais très-compliqué dans ſon développement.

« La légiſlation à établir ſur le règlement des tranſ- » actions (a dit le rapporteur de la commiſſion des Anciens) » ſe réduit à ce point : Créer le moyen, non pas *arbitraire*,

» mais *arbitral*, par lequel on décidera (comme dans le » cas de l'altération des monnoies) la *quantité de fin* con- » tenue dans la monnoie emplacée dans la convention » qui forme l'objet du litige.

Pour organiser ce moyen, « trois opérations (selon lui) » sont à faire: la première est préparée par la loi de l'é- » chelle.....: elle produira une *décision* conforme aux » temps & aux lieux qui ont vu naître la convention;... » mais elle ne servira de base aux jugemens que sous la » réserve des *corrections* apportées par les opérations sub- » séquentes.

» Par la seconde opération, les tribunaux jugeront d'a- » bord si la nature de la demande exige que l'échelle » reçoive une *correction*. En ce cas, ils renverront les parties, » sur le point seul de *la fixation de la valeur du papier-* » *monnoie*, pardevant des experts..... Ceux-ci tenteront » *de les concilier*; &, à ce défaut, ils donneront *leur avis* » sur deux points, en estimant, ou que la réduction de la » demande doit être faite à raison de l'échelle, ou *qu'à* » *raison des circonstances & de l'équité, il y a telle augmen-* » *tation à faire au produit indiqué par l'échelle*; augmen- » tation qui, dans certains cas, pourra s'élever au point » d'atteindre la demande *nominale*.

» Mais (poursuit le rapporteur des Anciens) cet acte » de la conscience des experts n'est point encore décisif: » il faut qu'il soit soumis à *l'épreuve* de la conscience & » des lumières des juges *qui pourront le modifier*. Alors » ce qu'il y aura d'arbitral dans les jugemens sera *le* » *terme moyen* de trois opérations qui en garantiront la » justice. »

Telle est la théorie proposée: voyons à présent si elle est applicable dans la pratique, & quels sont les nom- breux inconvéniens qui en résulteroient?

Le but de cette théorie n'est vraiment autre que d'instituer, pour la matière des transactions, des *jurés spé-*

ciaux d'équité. Or une telle inſtitution eſt repouſſée par la conſtitution, qui n'admet aucun *jury* en matière civile, & qui ne reconnoît que les tribunaux dont elle a réglé la compoſition & les attributions. Premier inconvénient inſurmontable.

Quand même les déciſions de ces jurés ſpéciaux pourroient être réformées ou modifiées, ils ne ſeroient pas moins *aſſociés*, ſans caractère, à des fonctions judiciaires. Ils prononceroient ſur le *fait*, & ſouvent ſur le *droit* : de là réſulteroit une véritable monſtruoſité dans l'ordre établi. Second inconvénient.

Que ſi on ne veut en faire que des *experts* ordinaires, pourquoi rendre l'expertiſe forcée dans tous les cas ; & pourquoi ne pas abandonner aux tribunaux le ſoin de l'ordonner ſeulement, lorſqu'ils la croiront néceſſaire ? Troiſième inconvénient.

Enſuite conviendroit-il bien de déplacer l'opération ſalutaire de la *conciliation*, & de la ravir aux bureaux de paix ſpécialement prépoſés à cet effet, pour la confier, relativement aux tranſactions, à de ſimples experts ? Quatrième inconvénient.

Et quels ſeront donc ces hommes que l'on voudroit inveſtir d'une confiance toute particulière, pour leur donner le droit de prononcer *arbitralement* ou *arbitrairement* ſur la fortune des citoyens ? Auront-ils plus de capacité, de déſintéreſſement & de loyauté, que les juges des tribunaux civils ? Seront-ils incorruptibles ? ne partageront-ils jamais les paſſions des parties qui les auront choiſis ? Seront-ils récuſables comme *débiteurs* ou *créanciers* ? & alors combien de récuſations ! Seront-ils ſalariés ? & alors que de frais énormes pour obtenir une déciſion, ſouvent ſur la queſtion la moins compliquée ! Ne le ſeront-ils pas ? & alors que de lenteurs pour les faire mouvoir ! Leur miniſtère ſera-t-il forcé ? & alors qui peut répondre que le regardant comme un fardeau pénible, la plupart d'entre eux ne le ſecoueront pas avec humeur ? Ainſi, combien d'en-

traves accumulées pour le seul choix des jurés d'équité, & pour les mettre en activité ! ce qui constitue un cinquième inconvénient, digne de toute l'attention du Conseil.

Mais le plus grave de tous, aux yeux de votre commission, seroit de mettre les créanciers & débiteurs, sans distinction, dans la pénible & fatale nécessité d'essuyer (les uns pour obtenir ce qui leur est légitimement dû, les autres pour ne payer que ce qu'ils doivent rigoureusement) un procès bien conditionné, qui ne pourroit se terminer qu'après un interlocutoire & une expertise, quelquefois plus propre à embrouiller qu'à simplifier la décision ; tandis que, sans experts, sans arbitres, & même sans juges, une loi sage, équitable & prévoyante, peut elle seule tarir la source de ces difficultés, en traçant aux hommes de bonne foi des règles générales de décision, que chacun d'eux pourra saisir & appliquer dans les espèces particulières.

A ces puissans motifs viennent encore se joindre deux considérations qui nous ont paru décisives.

La première, que dès qu'il existe déja une loi pour le tableau de dépréciation du papier-monnoie, & deux autres pour les transactions *antérieures* à cette même dépréciation, il seroit contradictoire & très-inconvenant d'établir une bigarrure dans la législation, pour soumettre les transactions, *postérieures*, à l'examen d'un *jury civil* qui en régleroit arbitralement le sort.

La seconde, que, quand même on pourroit sans danger adopter sur ce point l'opinion de la commission des Anciens, il faudroit toujours une loi pour diriger la marche, régler les opérations & tempérer les décisions de ce *jury* ; car on ne prétendra pas sans doute qu'il soit utile & politique de laisser à des experts ou arbitres une latitude indéfinie, même sur de simples questions de droit ; ce qui conduiroit rapidement au plus pur arbitraire, en introduisant une diversité de jurisprudence d'autant plus effrayante,

qu'elle ſeroit abandonnée au caprice, à l'ignorance & aux préjugés perſonnels de la plupart des eſtimateurs.

Vos commiſſions à l'unanimité n'ont donc vu dans la théorie que je viens de combattre, qu'une conception brillante, qui honore le génie & la moralité de ſes auteurs, mais qui, ne pouvant être miſe en jeu ſans bouleverſer l'ordre judiciaire, ne ſauroit par cela même fixer les regards du Corps légiſlatif.

Elles ſe ſont en outre convaincues que puiſqu'une loi ſur la matière eſt indiſpenſable, l'intérêt propre de la maſſe des créanciers & des débiteurs exige que ſon application ſoit excluſivement remiſe aux tribunaux; ne fût-ce que pour abréger les circuits & diminuer les frais, au lieu d'enchaîner le vœu & la conſcience des juges par des appréciations préliminaires, dont rien ne pourroit garantir la juſtice & l'impartialité.

Mais les meſures légiſlatives que nous allons propoſer au Conſeil ſont-elles dans la *puiſſance du légiſlateur?* L'excédera-t-il cette puiſſance, en préfigeant des règles, & en traçant des procédés pour ſortir du labyrinthe dans lequel le régime du papier-monnoie, ſes convulſions & ſes viciſſitudes, ont jeté preſque tous les contractans? — C'eſt ce qu'il me reſte à éclaircir en peu de mots.

Et d'abord la commiſſion des Anciens n'a pu diſconvenir elle-même que lorſqu'à raiſon « *de faits d'un ordre* » *juſqu'alors inconnu*, le véritable *eſprit* des conventions » ſe trouve *obſcurci*, & que les tribunaux ne trouvent point » dans les lois antérieures des règles pour juger ce fait, » *la loi peut & doit établir les règles qui manquent* ».

Or qu'avoit fait de plus la réſolution du 18 floréal, & que vous propoſons-nous maintenant de faire pour la remplacer, ſi ce n'eſt d'établir par une loi *les règles qui manquent* abſolument aux tribunaux, pour déterminer le véritable *eſprit* des tranſactions dont il s'agit; — en aſſu-

rer l'exécution dans le ſens où elles auroient été conçues ſans la fatalité des circonſtances ; — les purger du dol & de la léſion dont elles reſteroient infectées, en les interprétant à la lettre ; — en bannir l'illuſion des valeurs *nominales*, dans certains cas, pour y ſubſtituer des valeurs *poſitives* ; — enfin pour contraindre chaque partie intéreſſée à ſe renfermer dans les limites du poſſible & du juſte ?

Pourquoi ſommes-nous forcés d'inſiſter à cet égard, ſi ce n'eſt parce que les lois exiſtantes ſont preſque toujours muettes ſur un ordre vraiment extraordinaire de choſes, qu'elles n'ont pu ni dû prévoir, ou parce que leur rigueur doit eſſentiellement ici être tempérée par *l'équité ?*

On ſemble craindre qu'une opération de la loi, dans de ſemblables circonſtances, n'entraîne un effet *rétroactif* ſur les conventions antérieures au 29 meſſidor an 4.

Je réponds que ce danger ne ſauroit exiſter là où il ne s'agit en aucune manière de rétroagir ſur des tranſactions conſommées, mais uniquement d'en circonſcrire les déſaſtreux effets dans une foule de poſitions imprévues.

J'obſerve qu'il en eſt de ceci comme de tous les cas où les tribunaux, ne trouvant pour règle de leurs déciſions aucune loi expreſſe, ſont forcés de recourir à l'autorité légiſlative, afin de réſoudre leurs propres doutes. — Alors cette puiſſance peut & doit prononcer : mais elle ne déroge à aucun principe établi ; elle n'en contrarie aucun ; elle ſe borne à dicter une règle nouvelle ; & quoique cette règle fixe le ſort d'un acte antécédent, il n'y a point vraiment alors d'effet rétroactif.

On s'eſt non moins vainement alarmé ſur cet autre prétendu danger d'impoſer aux parties une convention nouvelle, en recompoſant l'ancienne ſur d'autres baſes.

Mais, outre que ce remède, ſi naturel au milieu d'un grand déſordre qui afflige la ſociété toute entière, ſe trouve tempéré, dans nos projets de lois, par des *options* avantageuſes, ou par la *réſiliation*, lorſque celui de la *léſion* ſeroit inefficace ; outre que ce remède eſt parfaitement

conforme à l'équité, à laquelle on ne peut trop rappeler les hommes injuſtes, on doit de plus convenir qu'il eſt rigoureuſement preſcrit par la nature même des choſes.

De quoi s'agit-il en effet? tous, ou preſque tous les contractans, entraînés par le mouvement rapide des aſſignats, ſe ſont livrés, depuis le premier janvier 1791, à de vaines illuſions : les uns ont établi leurs calculs ſur la crainte, d'autres ſur l'eſpérance; celui-là a été trompé, & celui-ci trompeur; quelques-uns n'ont pu exprimer leur véritable volonté, gênée par des lois pénales; beaucoup n'ont compté que ſur des valeurs ſuſceptibles de dépréciation, tandis que d'autres, moins aviſés, ont confondu la valeur *nominale* avec la valeur *réelle*; il en eſt enfin qui ont échangé de très-bonne foi des valeurs bien réelles contre des valeurs fugitives.

Or, dans ce conflit d'intérêts oppoſés, dans ce chaos de conventions occaſionnées par le malheur des temps, dont quelques-unes ſont devenues monſtrueuſes, quel tort fait-on à ceux qui les ont ſouſcrites, de les remettre en quelque ſorte au même état, de les forcer à ſouffrir la *recompoſition* de leurs contrats, de la manière qu'ils les auroient compoſés dans un état ordinaire de choſes? & s'ils refuſent, pourquoi ne leur en impoſeroit-on pas le devoir, par une grande & uniforme meſure légiſlative, qui ne reſpirera que l'équité, plutôt que de les livrer à des arbitres ou à des tribunaux, qui n'auroient eux-mêmes ni guides ni ſecours pour ſortir d'un tel dédale.

J'ajoute que puiſque le diſcrédit graduel du papier-monnoie a forcé le Corps légiſlatif d'abandonner (hors des cas d'exception) la fiction des valeurs *nominales* pour s'en tenir à la *réalité*, & puiſqu'il a fallu de toute néceſſité dénaturer les conventions des parties ſous le premier rapport, il faut auſſi, pour être conſéquent & juſte, les décompoſer & recompoſer en entier, pour en régler les conditions acceſſoires & les effets; ce qui exige impérieuſement le miniſtère du légiſlateur.

C'eſt dans ces vues, citoyens repréſentans, que je vous propoſe, au nom de vos commiſſions, trois projets de réſolution ſur les tranſactions faites pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Le premier contient des règles générales pour les cas les plus ordinaires, & qui paroiſſent immédiatement ſuſceptibles de l'application de l'échelle.

Le ſecond renferme celles qui doivent s'appliquer aux rentes viagères.

Le troiſième n'a rapport qu'à des cas d'exception.

Cette diviſion méthodique étoit d'autant plus néceſſaire, que voilà déja trois autres réſolutions rejetées ſur la même matière.

Elle rendra d'ailleurs la diſcuſſion plus facile & plus lumineuſe, en même temps qu'elle laiſſera au Conſeil des Anciens la liberté de n'admettre que ce qui lui paroîtra conforme à ſes propres principes.

Heureux ceux à qui vous avez confié le pénible devoir de vous préſenter de nouvelles vues, s'ils ont pu répondre, par les efforts de leur zèle, à l'attente des deux Conſeils, & à la juſte impatience d'une foule de parties ſouffrantes.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale,

Conſidérant qu'ayant déja réglé le ſort des tranſactions antérieures à la dépréciation du papier-monnoie, il n'eſt pas moins inſtant de fixer le mode de rembourſement des obligations contractées pendant cette dépréciation, & que l'intérêt d'une foule de citoyens ſollicite à cet égard de promptes & équitables meſures,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Toute ſuſpenſion de paiemens eſt levée à l'égard des obligations, de quelque nature qu'elles ſoient, ſurvenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie.

II.

Les obligations contractées pour ſimple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le premier janvier 1791 dans les anciens départemens de la France, & celles contractées dans les départemens réunis, dans l'iſle de Corſe & dans les Colonies, depuis l'introduction du papier-monnoie dans ces pays, juſqu'à la publication de la loi du 29 meſſidor an 4, ſeront cenſées conſenties valeur nominale du papier-monnoie ayant cours, lorſque le contraire ne ſera pas prouvé par le titre même, &, à ce défaut, par des écrits émanés des débiteurs ou par leur interrogatoire ſur faits & articles.

III.

Le montant deſdites obligations ſera, ſauf les conditions ci-après, & pour toutes les ſommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, ſuivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

IV.

Lorſque l'obligation aura été paſſée à pluſieurs années de terme, au-delà de l'époque du 29 meſſidor an 4, le débiteur ne ſera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui ſuivront la publication de la préſente, pour tout délai, ſa renonciation aux termes à échoir, avec

offre de rembourſer le capital réduit, dans le délai d'une d'une année, à peine de déchéance.

V.

Les réductions qui ſeront requiſes & ordonnées en exécution des articles III & IV ci-deſſus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer au taux de cinq pour cent les intérêts échus ou à échoir du capital réduit; & ce, ſuivant le mode qui ſera établi pour le paiement des intérêts & penſions par une loi particulière; ce qui aura lieu quand même, en conſidération des termes ou autrement, les intérêts du capital fourni en papier-monnoie auroient été ſtipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en auroit été ſtipulé aucuns.

VI.

L'article VII de la loi du 15 fructidor dernier n'eſt point applicable aux obligations par leſquelles, au moyen d'un prêt ou avance en papier-monnoie, l'emprunteur s'eſt ſoumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandiſes à une époque déterminée, ou leur valeur courante, au temps de l'échéance.

Les obligations ainſi conçues pourront être réduites, à la réquiſition du débiteur, d'après l'échelle de dépréciation, lorſqu'il ſera vérifié que la quantité promiſe de grains, denrées ou marchandiſes, excédoit d'un tiers, au temps du contrat, la valeur du capital prété; & ſi l'obligation ne contient pas l'expreſſion de ce capital, la preuve de ſa conſiſtance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par ſon interrogatoire ſur faits & articles.

VII.

Lorſqu'une obligation ſuſceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieurs, & dont les

causes sont néanmoins postérieures au premier janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé, de la manière indiquée en l'article II, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnoie, la réduction sera faite eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette: le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originairement contractées en espèces métalliques.

VIII.

Les subrogataires à des droits d'hypothèques & privilèges par l'effet des remboursemens qui auront été faits de leurs deniers, prêtés en papier-monnoie, ne seront réputés créanciers du débiteur originaire que du jour du prêt, & à concurrence seulement de leur avance de fonds; ils seront en conséquence soumis à l'échelle de réduction, à dater du même jour, sans qu'ils puissent se prévaloir, quant à ce, du bénéfice de la subrogation consentie par le plus ancien créancier.

Il en sera de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier en payant la part d'un autre codébiteur.

IX.

Quand il s'agira de délégation, de transport ou d'indication de paiement, même de délégation acceptée, le débiteur cédé ou délégué ne sera libéré envers le cédant ou déléguant que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle celui-ci se trouvera acquitté envers le cessionnaire ou délégataire.

X.

Tous dépositaires & séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, d'où qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre

papier-monnoie, lorſqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont & demeurent exceptés ceux qui auroient été conſtitués en demeure de reſtituer leſdites valeurs en temps utile, ou qui, au lieu de s'en libérer, en auroient diverti le montant à leurs propres affaires, de même que les dépoſitaires qui ſe ſeroient ſoumis d'en payer l'intérêt.

Dans tous ces cas, les capitaux légitimement dus ſeront rembourſés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation.

XI.

A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit qui auront reçu des ſommes en papier-monnoie pour le compte de leurs commettans, il en ſera uſé ſelon la diſpoſition générale du droit.

XII.

Les ſommes dues 1°. pour ventes de droits ſucceſſifs; 2°. pour ventes de matières d'or & d'argent, marchandiſes & autres choſes mobilières, ainſi que pour fournitures de grains & denrées, ſeront payées en numéraire métallique, ſans réduction & aux termes convenus, ſi mieux n'aime l'acheteur payer l'eſtimation deſdits objets mobiliers au temps du contrat, pareillement en numéraire métallique.

XIII.

Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1°. les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur adminiſtration, & dont ils n'auroient pas fait emploi dans les délais de l'ordonnance; 2°. le prix eſtimatif des valeurs mobilières inventoriées antérieurement au premier janvier 1791, lorſqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan, à moins qu'ils n'en aient été

diſpenſés en tout ou en partie par une délibération des parens.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnoie, ainſi qu'au prix eſtimatif des valeurs mobilières inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente d'icelles, les tuteurs & curateurs ne ſeront tenus, à défaut d'emploi, de les reſtituer que d'après l'échelle de réduction, ſelon les époques, ſi mieux les mineurs n'aiment, à l'égard des meubles, ſe prévaloir de ceux qui ſeront encore exiſtans.

XIV.

Les ſommes, rentes & penſions dues à titre de pure libéralité, quelle que ſoit la date des actes entre-vifs, ou à cauſe de mort, qui les établiſſent, & quand même elles ſeroient affectées ſur des ſucceſſions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnoie, ſeront acquittées en numéraire métallique, ſans autre réduction que celle qui eſt autoriſée, le cas échéant, par la loi du 17 nivôſe an 2.

XV.

Tout ce qui a été preſcrit par les articles VII, IX & X de la loi du 15 fructidor dernier ſera obſervée quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs pour les créances échues, & aux proviſions à accorder aux créanciers.

XVI.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Rentes viagères.

Le Conſeil des Cinq-Cents après avoir oui le rapport d'une commiſſion ſpéciale,

Conſidérant que les rentes viagères créées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, ont été réglées à divers taux & ſelon diverſes probabilités qui les rendent plus ou moins favorables ; & que ces circonſtances ont fait naître entre les créanciers & les débiteurs une foule de difficultés dont il importe de tarir très-promptement la ſource ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes viagères, créées par des contrats antérieurs au premier janvier 1791, continueront d'être acquittées ſans réduction, ſelon les règles preſcrites par les lois des 14 & 15 fructidor an 5.

Il en ſera de même de celles qui auront eu pour cauſe un capital fourni en valeurs métalliques, & de celles qui auront été créées depuis le cours forcé du papier-monnoie, juſqu'au premier janvier 1792.

II.

A l'égard des rentes viagères créées par des contrats poſtérieurs à cette dernière époque, elles ne ſeront ſoumiſes à aucune réduction, 1o. lorſqu'elles auront été expreſſément ſtipulées payables en numéraire ou en denrées ; 2o. lorſqu'elles

auront été constituées de l'une des manières suivantes ; savoir, au cinq pour cent du capital, fourni en papier-monnoie, sur une seule tête, & au quatre pour cent sur deux têtes, de tout âge, antérieurement à la loi du 11 nivôse an 3, portant révocation du *maximum* ; au trois pour cent sur une tête de tout âge, & au deux pour cent sur deux têtes, depuis lors jusqu'à la publication de la loi du 25 messidor même année ; finalement au-dessous de deux pour cent sur une seule tête, depuis ladite loi jusqu'à la publication de celle du 29 messidor an 4.

III.

Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viagères, créées par des contrats passés dans l'intervalle desdites lois des 25 messidor an 3 & 29 messidor an an, quoiqu'elles n'aient d'autre cause qu'un capital fourni en papier-monnoie : 1°. lorsque le cas du retour des espèces métalliques aura été prévu par le titre constitutif ; 2°. lorsqu'elles auront été constituées au deux pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de 50 ans complets ou au-dessous ; au trois pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de plus de 50 ans & au-dessous de 60 ; au quatre pour cent sur la tête d'un prêteur d'un âge supérieur, jusqu'à 70 ans ; au cinq pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de plus de 70 ans accomplis.

Si la rente se trouve constituée sur deux ou plusieurs têtes, la moins âgée réglera le sort des autres pour la réduction ou la non réduction, d'après les divers taux ci-dessus déterminés.

IV.

Hors des cas exceptés par les articles I, II & III, la réduction pourra être requise par les débiteurs desdites rentes viagères, en le dénonçant aux créanciers dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente.

Mais les créanciers auront la faculté d'opter pour le rem-

bourſement ; avec intérêts au cinq pour cent du capital ; réduit d'après l'échelle de dépréciation, ou pour la conſervation de la rente, préalablement réduite aux taux déterminés par les articles II & III, ſelon leur âge ou ſelon l'époque du contrat : ce qu'ils ſeront tenus de déclarer ſur la première ſommation du débiteur.

V.

A défaut d'option de la part du créancier, le débiteur pourra faire ordonner, d'abord la réduction en numéraire métallique du capital prêté en papier-monnoie, & ſucceſſivement ſa converſion en une nouvelle rente, proportionnée au capital réduit, ainſi qu'il ſuit ; ſavoir, de neuf pour cent ſur une ſeule tête de cinquante ans accomplis & au-deſſous ; de dix pour cent ſur une tête de ſoixante ans & au-deſſous ; de onze pour cent ſur une tête de ſoixante-dix ans ou au-deſſous ; finalement de douze pour cent ſur une tête d'un âge au-deſſus de ſoixante-dix ans : le tout, en partant de l'époque des premiers contrats pour la détermination des âges.

Si la rente a été originairement conſtituée ſur pluſieurs têtes encore exiſtantes, la plus jeune ſervira de règle pour l'échelle de réduction, de même que ſi elle eût été ſeule dénommée dans le contrat.

VI.

Dans le cas où le créancier auroit opté pour le rembourſement du capital de la rente viagère d'après l'échelle de réduction, il pourra être accordé aux débiteurs un délai de ſix mois au plus, à dater de la promulgation de la préſente ; à la charge par lui d'acquitter préalablement les intérêts échus & arrérages, au taux ci-deſſus fixé de cinq pour cent.

Le créancier pourra, de ſon côté, requérir, ſur le capital

réduit, une proviſion, ſans être aſſujetti à aucune preſtation de caution.

VII.

Les rentes viagères & alimentaires promiſes & ſtipulées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, ſans aucun capital fourni, & pour cauſes de ſervices domeſtiques, main-d'œuvres, ceſſion d'une profeſſion mercantile ou induſtrielle, & autres ſemblables, ne ſeront ſujettes à aucune réduction.

VIII.

Les diſpoſitions de la préſente loi ne ſont point applicables aux rentes à 5 pour 100 ou au deſſous créées ſur une ſérie de têtes ſurvivancières, ſous la dénomination de *tontines*, leſquelles continueront d'être acquittées ſelon les conditions des contrats, & ſans réduction.

IX.

Dans les cas prévus par l'article premier, & où le titre de création de la rente auroit été renouvelé ſans faire mention de l'époque du prêt originaire, le créancier ſera admis à prouver la cauſe primitive de l'obligation par d'autres écrits émanés du débiteur, ou par ſon interrogatoire ſur faits & articles.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Ventes d'immeubles, partages, dots & douaires, légitimes & droits ſucceſſifs, engagemens de commerce, &c.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir oui le rapport d'une commiſſion ſpéciale;

Considérant que dans le nombre des transactions qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie, il en est plusieurs d'une nature privilégiée; qu'elles méritent par conséquent des exceptions, & qu'il est très-instant de fixer en particulier le mode de leur remboursement;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Des ventes, baux à vie & à longues années.

ARTICLE PREMIER.

Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles, passées depuis le premier janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4, soit en propriété, soit en usufruit, soit par baux à vie ou à longues années, seront acquittées en valeur nominale & en espèces métalliques aux échéances.

Si les termes sont échus, il pourra être accordé aux acquéreurs un délai d'une année pour se libérer, en continuant de payer l'intérêt aux taux stipulés, ou au cinq pour cent à défaut de stipulation expresse.

II.

Les acquéreurs qui se prétendront lésés, auront la faculté de demander la résiliation du marché, dans les deux mois de la publication de la présente pour tout délai: auquel cas les vendeurs seront tenus de leur restituer, d'après l'échelle de dépréciation, tout ce qui aura été payé en papier-monnoie à compte du prix, en suivant les époques des paiemens, ainsi que le montant de la plus-value résultante des réparations & améliorations permanentes, sauf à compenser ou imputer le montant des dégradations, selon la vérification & estimation qui seront faites du tout par experts.

Les frais de la première expertise seront à la charge de l'acquéreur.

III

Les vendeurs jouiront, dans le même cas, d'un délai d'une année, à dater du jour de la demande en réſiliation, pour effectuer les rembourſemens ci-deſſus énoncés.

Les acquéreurs pourront ſe maintenir juſqu'alors en poſſeſſion; mais ils ſeront comptables des fruits intermédiaires, ſous la déduction de l'intérêt du montant des ſommes reſtituables.

IV.

Les vendeurs ne pourront ſe ſouſtraire à la réſiliation & aux rembourſemens ci-deſſus énoncés, qu'en conſentant de recevoir le prix ou reſtant du prix ſtipulé en papier-monnoie, ſelon la réduction qui en ſera faite d'après l'échelle de dépréciation; ce qu'il leur ſera libre d'opter dans les deux mois depuis la notification faite par les acquéreurs: le tout néanmoins ſans préjudice de l'action de léſion, dans les cas de droit, & pour les contrats antérieurs à la loi du 14 fructidor an 3.

V.

Les acquéreurs d'uſines & de maiſons uniquement deſtinées à des fabriques & manufactures, de même que ceux qui auront formé de ſemblables établiſſemens ſur les terreins par eux achetés depuis le premier janvier 1791 juſqu'au 29 meſſidor an 4, pourront les retenir ſans être obligés d'en acquitter le prix valeur nominale, ni de réſilier le marché; à la charge ſeulement d'en payer, ſous toutes imputations de droit, l'eſtimation à dires d'experts, en eſpèces métalliques, & ſur le pied du denier trente, eu égard à l'état de l'immeuble au temps du contrat.

VI.

La notification en ſera faite, audit cas, au vendeur, dans le delai fixé par l'article II; & le montant de l'eſtimation, ainſi que les intérêts acceſſoires aux cinq pour cent,

seront acquittés, à peine de déchéance, dans un autre délai d'une année, lequel courra du jour de l'option & des offres de l'acquéreur.

VII.

Toute rente viagère créée pour vente d'immeuble n'est susceptible d'aucune réduction, sauf la résiliation du contrat, comme dans le cas de l'article II, sous les conditions & limitations portées par les articles III & IV.

VIII.

Le premier vendeur ne pourra exercer contre le second acquéreur ou possesseur les droits & actions qui lui sont accordés par les articles précédens, qu'autant que ceux-ci auront été spécialement chargés d'acquitter le prix ou restant du prix de la première aliénation, ou que la mutation se trouveroit postérieure au 18 floréal an 5.

IX.

Dans le cas contraire, le premier acquéreur pourra se libérer sur le pied de l'estimation qui sera faite de l'immeuble au denier 25, en valeur métallique, au temps de son acquisition.

Les arrérages d'intérêts seront payés au vendeur dans la proportion du nouveau capital, tel qu'il sera déterminé; & les à-comptes par lui reçus sur le principal seront, proportionnellement & par quotités, déduits sur le nouveau prix ainsi déterminé: le tout, sans préjudice de son hypothèque & privilége sur l'immeuble, jusqu'à son entier remboursement.

X.

Toutes délégations & indications de paiement résultantes de contrats de ventes passées pendant le cours du papier-monnoie obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, à moins qu'il n'y ait eu impossibilité de payer par le fait du délégant.

En ce dernier cas, l'acquéreur reſte débiteur envers le vendeur du montant des délégations en principaux & acceſſoires ; & tout ce qui eſt preſcrit par les précédens articles ſera entre eux obſervé.

TITRE II.

Des licitations & partages.

ARTICLE PREMIER

Les diſpoſitions contenues dans le titre premier auront leur effet à l'égard des ſommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour ſoulte & retour dans les partages entre co-héritiers ou communiſtes ſurvenus aux époques ci-deſſus énoncées ; ſans qu'à raiſon de ce le débiteur puiſſe rappeler les autres intéreſſés à partage ; à moins qu'il n'y eût léſion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III.

Des dots & avantages matrimoniaux.

ARTICLE PREMIER.

Les conſtitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, ſeront acquittées en numéraire métallique ſans réduction, à moins que les premières n'excèdent le montant d'une portion cohéréditaire ſur les biens du conſtituant, eu égard à l'état de ſa fortune au temps du contrat, auquel cas ſeulement elles pourront être réduites d'office par les tribunaux.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorſque, pour le paiement de la ſomme conſtituée, il aura été remis, par clauſe expreſſe, un immeuble en nantiſſement, dont les fruits ſont compenſables ſur les intérêts du capital promis.

II.

Les douaires préfix, l'augment & contre-augment, ainſi que tous autres avantages matrimoniaux, ſtipulés par les

contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, & sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même seroit susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle; & sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 19 nivôse an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

III.

Les restitutions des dots & autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière, & en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnoie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi dans les pays où ils y étoient soumis.

TITRE IV.

Des rapports dans les successions, des légitimes, & des donations répudiées.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire, & en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnoie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots.

II.

Dans le cas où une donation seroit répudiée, & les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives & autres

capitaux dont il s'eſt prévalu pendant ſa jouiſſance, ainſi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, ſera aſſujetti aux mêmes règles & diſtinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers & des légitimaires : de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier monnoie ſera ſoumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparoiſſe que les paiemens par lui faits ou reçus l'ont été en eſpèces métalliques.

TITRE V.

Des engagemens & liquidations de commerce.

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'à la ſuite d'une diſſolution de ſociété, ou à l'occaſion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie, il y aura eu de la part d'un aſſocié vente de ſa portion de fonds au profit d'un autre aſſocié, ou lorſque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou tranſporté à un tiers, le prix ou reſtant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique, & ſans réduction; ſi mieux l'acheteur ou ceſſionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite pareillement en numéraire, ſur la repréſentation des inventaires, livres-journaux, états à double partie ou factures, & autres documens.

II.

Les arrangemens ci-deſſus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits & à l'action directe des créanciers du commerce contre les perſonnes dénommées dans la raiſon ſociale, ou qui s'y trouvent compriſes ſous la déſignation de *compagnie*, ſauf leur recours entre elles, ainſi qu'elles aviſeront.

III.

Dans toutes les conteſtations qui pourront s'élever, 1°. entre aſſociés, avant comme après la diſſolution de la ſo-

ciété, au ſujet de leur miſe de fonds ou du rembouſſement, le cas échéant, ſoit de leurs comptes courans, obligés ou libres, ſoit des profits liquidés ; 2°. entre les aſſociés & ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce ; 3°. entre les aſſociés libres & les commanditaires, les parties ſeront tenues de ſe régler d'après l'uſage de chaque place de commerce : à l'effet de quoi, & ſur la réquiſition de l'une d'elles, elles ſeront renvoyées pardevant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, ſtatueront ſur le différend, même, le cas échéant, ſur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnoie.

IV.

Les engagemens de commerce ſouſcrits à quelque titre, pour quelque cauſe & à quelque terme que ce ſoit, au profit de tierces perſonnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, & dont le montant ſe trouve encore dû, ſeront ſoumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires ſurvenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, & aux délais des paiemens.

V.

Tout débiteur par ſimple compte courant, pour ſommes reçues en papier-monnoie, & imputables ſur ſes avances de même nature, ſera cenſé l'être du jour où le compte auroit dû être arrêté & ſoldé, à moins qu'il ne juſtifie d'avoir fait ſes diligences pour ſe libérer. C'eſt à cette époque que s'applique l'échelle de réduction.

VI.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.